

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1870.

Somme de 1,220,000 francs, formant le reliquat de l'art. 20 du budget de la Guerre de l'exercice 1870, rendue disponible pendant les exercices 1871 et 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors des événements politiques qui ont surgi au mois de juillet dernier, les allocations ordinaires appartenant à l'art. 20 du budget et qui n'étaient pas encore engagées, ont été employées immédiatement à pourvoir aux plus urgentes nécessités du service de l'artillerie.

La loi du 2 septembre 1870, art. 4, a permis de disposer, en outre, d'un crédit extraordinaire pour améliorer nos moyens de défense. Mais les circonstances étant devenues moins pressantes, le Département de la Guerre, avant d'engager tous les fonds, a voulu, dans l'intérêt du service, attendre le résultat de nouvelles expériences. Ainsi, une partie de l'allocation destinée à l'achat d'armes nouvelles, pour l'adoption desquelles, lorsqu'on a le temps, il est utile de se livrer à des études et des essais comparatifs préalables, n'a pas été engagée.

D'autres parties se rapportent à des armements d'ouvrages de fortification qui ne sont pas encore entièrement achevés par le génie. La marche des événements a permis d'ailleurs de n'augmenter les travaux de nos établissements de construction que dans certaines limites, qui donnent plus de garanties pour une bonne exécution et qui dispenseront de la fâcheuse nécessité de devoir renvoyer en masse, sans pouvoir ménager la transition, un grand nombre d'ouvriers qui trouveraient difficilement des ressources, surtout pendant la mauvaise saison.

La somme de 1,220,000 francs, non engagée au 31 décembre 1870, sur les allocations de l'art. 4 de la loi du 2 septembre précitée, devrait rester disponible pendant les exercices 1871 et 1872, pour rester affectée à l'exécution des travaux pour lesquels ils ont été accordés.

C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint, et de vous prier de vouloir bien en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.

PROJET DE LOI.**Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à disposer jusqu'à concurrence d'une somme de un million deux cent vingt mille francs, du reliquat que présentera l'art. 20 du budget de la guerre de l'exercice 1870 (matériel de l'artillerie), pour couvrir les dépenses résultant de la confection du matériel d'artillerie prévu par l'art. 4 de la loi du 2 septembre 1870, dont les allocations ont été rattachées à l'art. 20 précité.

ART. 2.

Cette somme restera disponible pendant les exercices 1871 et 1872, et sa répartition entre ces exercices se fera par arrêtés royaux.

ART. 3.

Il sera rendu à la Législature un compte détaillé des dépenses afférentes au crédit précité.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

Le Ministre de la Guerre,

GUILLAUME.